



# VILLE DE WIMILLE

DEPARTEMENT  
**du Pas-de-Calais**

ARRONDISSEMENT  
**de Boulogne-sur-Mer**

Canton de Boulogne Nord-Est

Tél. 03.21.32.02.76

Fax 03.21.32.17.88

## CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2024

### NOTE DE SYNTHÈSE

#### 1. Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 18 avril 2024

Il est proposé à l'assemblée municipale d'adopter le procès-verbal du Conseil Municipal ci-joint.

#### 2. Mise à disposition temporaire du domaine public en vue de l'installation et de l'exploitation d'un système de production d'électricité photovoltaïque sur la toiture du centre technique municipal

La Commune a été saisie, par la voie d'une manifestation d'intérêt spontanée de la société Energie Citoyenne d'Opale, d'une demande de mise à disposition d'une partie de la toiture du futur centre technique situé sur la parcelle AM 84.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de transition énergétique et consisterait à équiper la toiture de panneaux solaires produisant de l'électricité renouvelable qui sera injectée et vendue en totalité sur le réseau.

La gouvernance et le financement de la société Energie Citoyenne d'Opale sont ouverts aux acteurs privés et publics du territoire. La gouvernance est coopérative, transparente et démocratique, favorisant l'association du plus grand nombre. Le projet est collectif et citoyen de production d'électricité photovoltaïque.

Conformément à l'article L 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'une demande d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique par le biais d'une manifestation d'intérêt spontanée, la ville de Wimille s'est assurée au moyen d'une publicité préalable et suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Aucun candidat concurrent ne s'est manifesté pour l'occupation de cet emplacement. Après réception et analyse du dossier de candidature, celle de la société Energie Citoyenne d'Opale a alors été retenue.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec la société Energie Citoyenne d'Opale, représentée par son président en exercice, Monsieur François MULET, dont le siège social se situe Maison du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

La mise à disposition d'une partie du toit se concrétise par la convention d'occupation temporaire du domaine public, constitutive de droits réels, jointe.

Les principales conditions de cette convention sont fixées comme suit :

- Installation sur une surface d'environ 500 m<sup>2</sup>, la superficie totale de la toiture du centre technique étant pour information de 958 m<sup>2</sup> environ ;
- Puissance de 99.30 kWc;
- Durée : 25 ans prenant effet le jour du raccordement au réseau de la centrale.
- En contrepartie de la mise à disposition de son toit, la Collectivité reçoit une redevance d'occupation versée sous la forme d'un virement sur le compte du Service de Gestion Comptable de Boulogne-sur-Mer dont le montant est fixé à 1 € (un euro) symbolique par an.
- Au terme de la convention, la Ville et l'Occupant décideront des suites à donner : démantèlement, cession de l'installation au profit de la Commune, ou renouvellement de la convention pour une durée ne pouvant excéder 10 ans après négociation avec l'Occupant ;
- Conclusion de la convention sous condition d'obtention, par le bénéficiaire, des autorisations d'urbanisme et des financements nécessaires à l'opération ;
- Dispositif de coupure de sécurité en cas d'urgence ;
- Résiliation pour motif d'intérêt général au bénéfice de la Ville avec versement d'une indemnité au bénéficiaire de l'autorisation ;
- Droit de regard de la Ville notamment avant tout travaux.

### **3. Inscription d'itinéraires VTT au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)**

Monsieur le Maire de Wimille donne connaissance au Conseil Municipal par lequel Monsieur le Président du Conseil départemental l'informe que le Département du Pas-de-Calais, conformément à l'article L 361-1 du code de l'Environnement, a décidé d'établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) destiné à sauvegarder les chemins présentant un intérêt pour la promenade et la randonnée.

Il est proposé d'inscrire les parcours de vélo tout terrain (VTT) Les Royons, le Mont Pinel et de Berguette sur le territoire de la Communauté de communes Terre des 2 Caps.

Considérant l'intérêt que porte cette activité sur les chemins suivants :

N° de tronçon	Dénomination du Chemin	Statut	Propriétaire
12	RD 237	Public	Département
13	VC 6 de Wacquinghem à la Slack	Public	Commune
26	Chemin latéral	Public	Commune
27	Route d'Etiembrique	Public	Commune
28	CR dit de Létiembrique	Public	Commune
29	RD 241	Public	Département
30	VC 7 de Laronville à Marquise	Public	Commune

**4. Candidature du Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale au label « Géopark Mondial Unesco » et arrêt des géosites du rpoejt « Géopark Transmanche » porté par le PNR et les Kent Downs National Landscapes**

Vu la sollicitation du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale auprès des communes concernées par le projet de candidature au label « Géopark mondial UNESCO » pour la validation des géosites situés sur leur territoire

Considérant que le projet « Géopark Transmanche » est une véritable opportunité pour nous mener vers une nouvelle voie de dynamisation de nos territoires d'exception au travers de la compréhension et de la lecture du patrimoine géologique et des patrimoines associés ;

Il est proposé de valider le tracé du ou des géosites proposé(s) au classement UNESCO par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale sur la commune de Wimille.

**5. Décision Modificative n° 1**

La décision modificative n° 1 de l'exercice 2024 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits et des notifications de recettes reçues après l'établissement du document prévisionnel qu'est le budget primitif.

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres, ainsi que des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

Il est rappelé que les opérations d'ordre correspondent à des opérations comptables, qui ne se traduisent pas par une entrée ou une sortie d'argent et sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'apporter les modifications suivantes :

<b>COMMUNE DE WIMILLE</b>				
<b>BUDGET 2024 - DECISION MODIFICATIVE N°1</b>				
<b>DESIGNATION</b>	<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
	<b>Diminution de crédits</b>	<b>Augmentation de crédits</b>	<b>Diminution de crédits</b>	<b>Augmentation de crédits</b>
<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>				
2031-137-824	Études préalables / liaison douce vers Vallon des Mûriers	8 000 €		
2031-146-821	Études préalables / sécurisation Lozembrune-Blériot + école Dely	10 000 €		
2041582-114-820	Reversement FDE 62 / travaux Gilbert Regnault + rue de la gare	75 000 €		
2128-48-113	Défense incendie / installation citerne pour nouveau CTM	16 000 €		
21538-113-112	Vidéoprotection / remplacement caméras suite détérioration	12 000 €		
21538-122-020	Atelier Numérique Citoyen / installation fibre optique	2 000 €		
2184-134-212	Remplacement tableau mural détérioré école Dely-Sergent	1 000 €		
2188-12-020	Remplacement terminaux mobiles Services Techniques	1 000 €		

2312-25-026	Reprise de concessions funéraires / fin de travaux		9 000 €		
2315-114-820	Régularisation / participation FDE 62 – travaux de voiries 2022				150 000 €
2315-146-821	Travaux / sécurisation traversée piétonne école Dely-Sergent		16 000 €		
458101-114-820	Régularisation / participation FDE 62 – travaux de voiries 2022		150 000 €		
458201-114-820	Participation FDE 62 / travaux Gilbert Regnault + rue de la gare				150 000 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>0,00</b>	<b>300 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>300 000,00</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>300 000,00</b>		<b>300 000,00</b>	

## **6. Subventions aux associations pour 2024 - solde**

La Ville de Wimille apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets ou encore afin de mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus et examinés en commission au vu de différents critères.

Dans l'attente de la réunion prochaine de cette commission et afin de ne pas pénaliser financièrement le fonctionnement des associations, il a été décidé par délibération du 14 avril 2024 de verser à chaque association un acompte égal à 50% du montant total de la subvention allouée en 2023 complété pour les associations concernées des frais d'occupation de la salle du collège.

Depuis, les différents critères ont été fixés lors de la commission « Petite Enfance, Parentalité, Vie Educative, Sport, Vie Associative ».

Il est proposé de pourvoir au solde de la subvention annuelle communale des associations suivant le tableau ci-joint.

## **7. Convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée à l'association Co Wimille**

Aux termes de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'autorité administrative qui attribue une subvention à un organisme de droit privé doit conclure avec cet organisme une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret.

En vertu du principe de la libre administration des collectivités et dans un souci de transparence d'utilisation des deniers publics, il semble nécessaire, au vu du montant sollicité de l'association CO Wimille d'établir une convention avec celle-ci.

Il est proposé d'autoriser votre Président à conclure avec l'association CO Wimille une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des fonds publics.

**8. Convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée à l'association Arts Scène**

Aux termes de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'autorité administrative qui attribue une subvention à un organisme de droit privé doit conclure avec cet organisme une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret.

En vertu du principe de la libre administration des collectivités et dans un souci de transparence d'utilisation des deniers publics, il semble nécessaire, au vu du montant sollicité et du rayonnement culturel et artistique de l'association Arts Scène d'établir une convention avec celle-ci.

Il est proposé d'autoriser votre Président à conclure avec l'association Arts Scène une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des fonds publics.

**9. Demande de financement au titre du Fonds de Concours Dotation Solidaire Communautaire - équipement**

Dans la continuité des travaux déjà engagés sur les rues d'Auvringhen, du Viaduc et Raoul Lebeurre visant à favoriser les déplacements en mode doux, la Commune souhaite intégrer le réaménagement de la rue Pilâtre de Rozier à ses travaux de voirie 2024.

Le projet a donc pour ambition de développer les actions en faveur d'une mobilité plus écologique et plus solidaire par des aménagements de qualité, tout en apportant un maximum de sécurité aux usagers.

Ces travaux permettront de partager l'espace public, au travers notamment d'une réorganisation de l'espace de stationnement, de l'installation d'une signalisation verticale et horizontale en cohérence avec le règlement de voirie, de la création et sécurisation des cheminements mixtes dédiés à chaque usager.

L'article L. 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que des fonds de concours (FDC) peuvent être versés entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres pour financer exclusivement la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Ce dispositif a été mis en place par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) à travers une Dotation de Solidarité Communautaire pour les Equipements communaux (DSCe).

Les communes bénéficient d'un droit de tirage calculé à l'ouverture de l'Autorisation de Programme sur le mode de répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire.

Dès lors, la CAB a attribué à la ville de Wimille une enveloppe de 189 805.94 euros pour le droit de tirage 2021-2026.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au Conseil municipal de solliciter le fonds de concours DSCe pour l'opération de réaménagement de la rue Pilâtre de Rozier.

Le plan prévisionnel de financement serait donc le suivant :

Dépenses HT		Recettes		%
Maîtrise d'œuvre	36 537,50 €	DSIL 2023	80 492,05 €	11%
Lot 01 Terrassement, voiries, trottoir, assainissement EP, aménagement paysagers	655 000,00 €	Co maîtrise d'ouvrage CAB Schéma Directeur Cyclable	208 927,77 €	27%
Lot 02 Eclairage public et comptable vélos	71 843,00 €	Fonds de Concours DSC-e	189 805,94 €	25%
		Commune (autofinancement)	284 154,74 €	37%
<b>Total</b>	<b>763 380,50 €</b>	<b>Total</b>	<b>763 380,50 €</b>	<b>100%</b>

#### **10. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de remise en état du sentier Vallée du Denâcre**

Depuis le passage de la tempête Ciaran en novembre 2023, il a été constaté une importante dégradation de l'itinéraire pédestre « L'Impérial » traversant la Vallée du Denâcre (parcelles 0D499, 0D498, 0D497).

Les berges sont devenues relativement instables et menacent la pérennité du chemin piétonnier jusqu'au point de devenir un risque pour les usagers. En effet, la largeur de la bande passante du sentier diminue avec le temps et expose de fait les promeneurs à un risque de chute important.

Au titre des pouvoirs de police du Maire, l'accès au sentier a été interdit au public depuis le 7 novembre 2023.

Des travaux conservatoires sont donc nécessaires.

Ce sentier (terrain privé ouvert au public) est inscrit au Schéma de Petite Randonnée de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) dans le cadre de sa compétence « petite randonnée ».

Dans le cadre de cette compétence, la CAB a la charge du portage juridique et administratif du sentier, son entretien et aménagement, sa valorisation et la communication.

Il résulte de ce qui précède que la CAB et la Ville sont concernées par une même opération pour des activités relevant de leur compétence. Dès lors, au sens de l'article L. 2422-12 du code de la Commande Publique, la CAB et la Commune ont décidé de conclure une convention en vue d'organiser la maîtrise d'ouvrage et la gestion des travaux de réfection et de sécurisation de ce sentier, en accord avec le propriétaire.

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. La maîtrise d'ouvrage de l'opération sera portée par la commune de Wimille qui en préfinancera les coûts, dont le montant total est estimé à 25 064 € HT, et présentera à la CAB un titre de recettes à la fin de l'opération. Cette enveloppe peut être modifiée par avenant.

Il est décidé que cette enveloppe budgétaire prévisionnelle sera répartie pour moitié entre la Commune et la CAB, soit un montant prévisionnel de 12 532 euros H.T. pour chacune des collectivités.

**11. Avenant n° 1 au marché n° 2023-12 relatif à la construction du centre technique municipal, lot n° 8 électricité**

Dans le cadre de la construction du nouveau centre technique municipal de Wimille, il a été constaté que le réseau électrique existant desservant la rue du Cimetière était une ligne haute tension ne répondant pas aux besoins d'alimentation du futur centre technique qui nécessite une alimentation basse tension.

La Commune a donc sollicité ENEDIS pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et son raccordement au réseau de distribution d'électricité.

Toutefois, le raccordement réalisé par ENEDIS fixe le poste de transformation à l'entrée de la parcelle.

Dès lors, il appartient à la Commune de prendre à sa charge le raccordement du point de livraison situé à l'entrée de la parcelle jusqu'au bâtiment du centre technique.

L'intégration de ces travaux supplémentaires imprévus s'avère nécessaire pour la bonne exécution de l'ouvrage.

Par ailleurs, il est apparu pertinent de réaliser des travaux non initialement prévus dans le programme de l'opération permettant d'améliorer le fonctionnement du bâtiment, notamment par l'ajout de prises de courant.

Afin de répondre à ces imprévus, il est proposé la passation d'un avenant n°1 avec l'entreprise SATELEC, titulaire du lot n°8 : électricité.

Cet avenant porte donc sur des travaux d'alimentation générale pour un montant de 18 966.62 euros H.T. et des travaux d'amélioration de fonctionnement pour un montant de 3 737.16 euros H.T.

A titre d'information, le montant initial du marché est de 67 974.25 euros H.T.

Le montant de la modification s'élève donc à 22 703.78 euros H.T. représentant 33.40 % du montant du marché initial.

Il est précisé que ces travaux ne constituent pas des modifications substantielles qui modifieraient la nature globale du marché.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser ces travaux supplémentaires et la conclusion de l'avenant n°1 annexé.

**12. Convention FNAC dans le cadre du « Festival de la Voix »**

La commune de Wimille organise chaque année depuis 15 ans le « Festival de la Voix ».

Dans le cadre de son projet culturel et de son rayonnement, la ville de Wimille souhaite développer les partenariats.

Il est proposé de conventionner avec la FNAC comme un point de vente complémentaire à celui de la mairie et de la billetterie en ligne pour les spectacles payants du « Festival de la Voix ».

### **13. Modification du tableau des emplois permanents de la commune**

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois inhérents au bon fonctionnement des services.

A ce titre, il est nécessaire de procéder aux modifications suivantes :

- retour à une quotité de travail de 100% depuis le 08/03/2024 d'un adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe suite au non-renouvellement de sa demande de temps partiel ;
- inscription et pourvoi de trois postes de rédacteurs suite à la nomination au 01/05/2024 de trois agents de catégorie C récemment lauréats du concours idoine, et diminution en correspondance de l'effectif pourvu d'adjoints administratifs ;
- passage à temps complet au 01/06/2024 d'un adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe et de deux adjoints d'animation auparavant employés sur la base d'une quotité de temps de travail de 90%, à des fins de réorganisation du service Éducation-Jeunesse et suite au départ par voie de détachement de son précédent responsable ;
- remplacement de l'agent (rédacteur – grade B) en charge de l'état civil, des élections et de la gestion du cimetière suite à son départ en retraite au 01/08/2024 par un agent territorial (adjoint administratif – grade C) en provenance d'une autre collectivité ;
- stagiairisation au 01/09/2024 de deux agents actuellement employés par voie contractuelle au sein des services (filiales administrative et technique – grade C).

### **14. Modalités d'indemnisation des personnels à l'occasion des frais engagés lors de déplacements temporaires et de missions**

Les délibérations du 27 septembre 1991, du 4 juillet 2018 et du 10 juillet 2019 ont fixé les conditions de remboursement des frais de déplacement engagés par les agents de la collectivité dans l'intérêt du service ou à l'occasion de stages, sessions de formation, concours et autres examens professionnels.

Dans un souci de cohérence, d'harmonisation et d'une meilleure lisibilité, il importe aujourd'hui d'actualiser les critères et modalités d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel communal. Étant à préciser que ceux-ci sont appelés à évoluer au gré de l'actualisation des textes réglementaires en vigueur, sans que la collectivité ne soit contrainte de redélibérer systématiquement sur ces aspects.

#### **1 - Modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission de service**

Ces modalités sont régies par le décret 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié notamment par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 qui renvoie, pour l'essentiel, aux dispositions applicables aux personnels civils de l'État (décret 2006-781 du 3 juillet 2006).

Conformément à l'article 7-1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement, et ce dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'État.



### Les frais de repas

Le taux forfaitaire maximum de remboursement des frais de repas est celui fixé réglementairement pour les personnels civils de l'État par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 en vigueur à ce jour, soit 20,00 €. Les justificatifs de repas ne seront pas exigés, mais doivent être conservés et tenus à la disposition de l'administration.

Les frais réels seront appliqués dans la limite de 20,00 € pour les communes de plus de 200 000 habitants (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Paris et ses départements limitrophes, Strasbourg, Rennes).

En aucun cas, l'agent ne pourra se voir rembourser un montant supérieur à cette somme. Il devra, à ce titre, produire la pièce justificative originale relative à ces frais.

### Les frais d'hébergement

Le taux d'indemnisation des frais d'hébergement, qui ne peut intervenir que sur justification de l'effectivité de la dépense, sera au plus égal au taux maximal fixé réglementairement pour les personnels civils de l'État et conformément à l'arrêté alors en vigueur. A cette date, les dispositions applicables sont les suivantes :

- hébergement / France métropolitaine (hors grandes villes et Paris) = 90,00 € / nuitée
- hébergement / communes de + 200 000 habitants et Grand Paris = 120,00 € / nuitée
- hébergement / Paris *intra muros* = 140,00 € / nuitée

Les frais d'hébergement sont pris en charge, quelle que soit la base de remboursement, sur présentation d'une facture originale, nominative, individuelle et acquittée.

### Les frais de transport

L'utilisation des transports en commun doit être privilégiée lorsque les agents se déplacent à l'intérieur ou hors de la résidence administrative.

À défaut, il sera fait utilisation d'un véhicule de service.

Si aucun véhicule de service n'est disponible, et lorsque l'intérêt du service le justifie, l'agent pourra utiliser tout autre moyen de déplacement (véhicule personnel, train...).

Dans ce cas, tout déplacement quel qu'en soit le motif doit être préalablement et expressément autorisé via un ordre de mission signé de l'autorité territoriale.

Les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité selon les modalités suivantes :

- utilisation du véhicule personnel : remboursement forfaitaire sur la base des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel ;
- transport ferroviaire : remboursement sur la base du tarif de transport public de voyageurs dans la limite des dépenses réellement engagées et sur production de justificatifs ;
- transport en commun : les frais de transport en commun engagés par l'agent au départ et au retour ou durant sa mission seront pris en charge sur présentation des justificatifs originaux.

Les autres frais complémentaires (péage d'autoroute, taxi, stationnement...) seront remboursés sur la base des dépenses réellement engagées et sur production des justificatifs afférents.

### **CAS PARTICULIER : *Indemnité au titre des fonctions itinérantes***

Le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Conformément aux dispositions de l'article 14, les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, peuvent donner lieu à l'attribution d'une indemnité.

Son montant maximum est fixé par l'arrêté interministériel du 28 décembre 2020 en vigueur à ce jour et aux termes duquel le plafond est fixé à 615,00 € par an et par agent.

Il s'agit de prendre en compte les situations dans lesquelles les agents ne peuvent pas disposer de véhicules de service et qui doivent faire usage de leur véhicule personnel pour accomplir leurs missions dans l'intérêt justifié du service.

Cette indemnité peut être versée en une seule fois chaque année, sur la base des frais réellement engagés, selon le barème en vigueur et dans la limite du montant maximum annuel autorisé.

## **2 - Modalités de règlement des frais de déplacement dans le cadre de la formation, de la préparation et de la participation aux épreuves de concours ou des examens professionnels de la fonction publique territoriale**

### Les frais de déplacement liés aux formations

Le statut général de la fonction publique organise un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie. Ces actions de formation ouvrent droit à la prise en charge des frais de déplacement dans les conditions suivantes :

- formation hors Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) : le remboursement des frais de déplacement liés à la formation sera pris en charge sur accord préalable de la collectivité et sous réserve de disponibilité des crédits nécessaires ;
- formation organisée par le CNFPT : sauf informations préalables de l'organisme de non-remboursement des dépenses (rencontres territoriales, réunion d'information, ...), les indemnités pour frais de déplacement ne sont pas prises en charge par la collectivité puisque l'organisme assure directement la prise en charge des frais engagés par l'agent.

### Les frais de déplacement liés à la participation aux épreuves des concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale

Dans le cadre du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux frais occasionnés par les déplacements des personnels, les agents qui se présentent aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, peuvent prétendre dans certaines conditions à la prise en charge de leurs frais de transport entre leur résidence administrative et le lieu où se déroulent les épreuves.

Il convient de fixer ci-dessous les modalités de prise en charge des frais de transport dans les conditions suivantes :

- ces épreuves doivent concerner un concours, une sélection ou un examen professionnel organisé par le CNFPT ou un centre de gestion ;
- l'agent ne peut bénéficier du remboursement que d'un seul voyage aller-retour au titre des épreuves d'admissibilité et d'admission d'un seul concours, sélection ou examen professionnel par année civile. Cependant, si l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission du même concours ou examen, qui a fait l'objet du précédent remboursement, les frais de transport engagés à cette occasion pourront également faire l'objet d'une indemnisation.

### Les frais de déplacement occasionnés par la préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale

Les frais de déplacement des agents (frais de repas, d'hébergement, de transport) résultant des préparations aux concours et aux examens professionnels de la

fonction publique territoriale se déroulant hors de la résidence administrative ou familiale ne sont pas prise en charge par le CNFPT.

Il importe que ces frais ne soient pas un frein à l'évolution professionnelle des agents qu'il convient de favoriser. Par conséquent, la collectivité prendra à sa charge les frais inhérents à ces préparations dans le cadre des dispositions prévues au point « 1 - Modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission de service ou formation ».

## **15. Publicité des décisions du Maire**

Par délibération en date du 20 décembre 2023, le Conseil Municipal a accordé une délégation de pouvoirs au Maire, Antoine LOGIÉ pour faire progresser un certain nombre de décisions administratives en temps opportun et sans avoir à réunir le Conseil Municipal, notamment sur des questions de simple administration.

Ces délégations de pouvoirs ne suppriment pas l'information du Conseil Municipal.

Plusieurs décisions ont été prises par délégation.

1 – Article L 2122-22.4 du C.G.C.T. : décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :

### **Décision du maire n° 2024-15 du 24 mai 2024**

**. MARCHE N° 2024-02 RELATIF A L'ORGANISATION GENERALE ET L'ENCADREMENT D'UN SEJOUR DE VACANCES 2024 AVEC L'ASSOCIATION MDR A DESVRES ;**

. Les prestations sont réglées par l'application d'un montant forfaitaire de 1 000 € TTC par enfant, pour un minimum de 10 enfants et dans la limite de 20 enfants maximum.

2 – Article L 2122-22.2 du C.G.C.T : décision relative aux tarifs de la régie de recettes pour l'organisation d'activités ponctuelles :

### **Décision du maire n° 2024-12 du 24 mai 2024**

**. DROITS DE PLACE POUR LA SORTIE TOURISTIQUE A GAND DU 27 JUILLET 2024 ORGANISEE PAR LA MAIRIE DE WIMILLE ;**

. Droits de place fixés à 17 € pour les Wimillois et à 23 € pour les personnes extérieures à Wimille.

### **Décision du maire n° 2024-13 du 24 mai 2024**

**. DROITS DE PLACE POUR LA SORTIE A BELLEWAERDE DU 17 AOUT 2024 ORGANISEE PAR LA MAIRIE DE WIMILLE ;**

. Droits de place fixés à 31 € adultes wimillois, 43 € adultes extérieurs et 16 € enfants wimillois de moins de 11 ans et 28 € pour les enfants extérieurs de moins de 11 ans.

### **Décision du maire n° 2024-14 du 24 mai 2024**

**. DROITS DE PLACE POUR LA JOURNEE PECHE DU 29 JUIN 2024 ORGANISSE PAR LA MAIRIE DE WIMILLE ;**

. Droits de place pour la journée fixé au tarif unique de 7 € TTC.

3 – Article L 2122-22.7 du C.G.C.T. : décision de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux :

**Décision du maire n° 2024-08 du 22 avril 2024**

**. MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « CENTRE DE LOISIRS » ;**

. L'article 4 de la décision du maire n° 2023/20 du 22 juin 2023 est modifié comme suit :

- Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

1° Numéraire

2° Chèques

3° Par carte bancaire sur Terminal de Paiement Electronique

4° Par paiement en ligne via PayFiP

Le recouvrement des droits sera effectué contre quittance à souche.

**Décision du maire n° 2024-09 du 23 avril 2024**

**. MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « EVENEMENTS CULTURELS ET ACTIVITES PONCTUELLES » ;**

. L'article 4 de la décision du maire n° 2022/19 du 30 mai 2022 est modifié comme suit :

- Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

1° Numéraire

2° Chèques postal ou bancaire

3° Paiement en ligne via PayFiP

4° Carte bancaire via TPE

5° Paiement en ligne via le dispositif Pass Culture

. L'article 7 de la décision du maire n° 2023/20 du 22 juin 2023 est modifié comme suit :

- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 600 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 €.

**Décision du maire n° 2024-10 du 26 avril 2024**

**. MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « DROITS D'ACCES A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE » ;**

. L'article 7 de la décision du maire n° 2023/19 du 22 juin 2023 est modifié comme suit :

- Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par trimestre.

**Décision du maire n° 2024-16 du 27 mai 2024**

**. MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « CENTRE DE LOISIRS » ;**

. L'article 4 de la décision du maire n° 2024/08 du 22 avril 2024 est modifié comme suit :

- Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

1° Numéraire

2° Chèques

3° Par carte bancaire sur Terminal de Paiement Electronique

4° Par paiement en ligne via PayFiP

5° Par chèques vacances

Le recouvrement des droits sera effectué contre quittance à souche.

4 – Article L 2122-22.26 du C.G.C.T. : décision de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite d'un montant de 150 000€ par subvention en fonctionnement comme en investissement :

**Décision du maire n° 2024-11 du 30 avril 2024**

**. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS AU TITRE DES AMENDES DE POLICE POUR LA SECURISATION DU HAMEAU DE LA POTERIE ;**

. Monsieur le Maire est autorisé, au nom et pour le compte de la ville, à solliciter une aide auprès du Département du Pas-de-Calais d'un montant de 15 000 € au titre du dispositif des amendes de police, année 2024.

**Décision du maire n° 2024-17 du 29 mai 2024**

**. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT POUR LA REFECTION DU TERRAIN DE SPORT SYNTHETIQUE DU STADE PATOUX.**

. Monsieur le Maire est autorisé, au nom et pour le compte de la ville, à solliciter une subvention à l'Agence nationale du Sport pour un montant de 145 643,31 €

5 – Article L 2122-22.15 du C.G.C.T : Exercice du droit de préemption urbain :

Les dossiers numérotés 11 à 27 pour l'année 2024 ont fait l'objet d'une réponse négative.